

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 183

45^e année

12 juillet 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données** 1
- Règlement (CE) n° 1248/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1249/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004** 5
- ★ **Règlement (CE) n° 1250/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 dérogeant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, aux délais prévus à l'article 12, paragraphes 3 et 5, et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1251/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 dérogeant au règlement (CEE) n° 1915/83 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1252/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1253/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles** 12
- Règlement (CE) n° 1254/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées pour le sous-contingent I de viandes bovines congelées, prévu par le règlement (CE) n° 954/2002 22

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 1255/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	23
Règlement (CE) n° 1256/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	29
Règlement (CE) n° 1257/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001	31
Règlement (CE) n° 1258/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	32
Règlement (CE) n° 1259/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	35
Règlement (CE) n° 1260/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002	36
Règlement (CE) n° 1261/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	37
Règlement (CE) n° 1262/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	38
Règlement (CE) n° 1263/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	40
Règlement (CE) n° 1264/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	42
Règlement (CE) n° 1265/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	44
Règlement (CE) n° 1266/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	46
Règlement (CE) n° 1267/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	48
Règlement (CE) n° 1268/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	49
★ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires ⁽¹⁾	51
★ Directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques) ⁽¹⁾	58

Commission

2002/577/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 juillet 2002 relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 1999** [notifiée sous le numéro C(2002) 2552] 60

2002/578/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 juillet 2002 modifiant la décision 2002/199/CE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation de bovins et de porcins vivants en provenance de certains pays tiers ⁽¹⁾** [notifiée sous le numéro C(2002) 2553] 62

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 1247/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 2002

relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le contrôleur européen de la protection de données est l'organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application aux institutions et organes communautaires des actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- (2) Les règles relatives à la protection des données visent à assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée et familiale, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et compte dûment tenu des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces droits fondamentaux sont interprétés, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, à la lumière de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des traditions constitutionnelles communes aux États membres. L'objectif de la protection des données doit être assuré eu égard à l'objectif de ne pas restreindre les informations accessibles aux citoyens sur les activités publiques.
- (3) La mise en place effective de cet organe indépendant de contrôle exige de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint.

(4) La plupart des éléments que doivent comporter le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection de données font déjà partie du règlement (CE) n° 45/2001. Il contient les dispositions nécessaires relatives à la nomination du contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint et à ses ressources humaines et financières, son indépendance, son obligation de secret professionnel, ses fonctions et ses compétences. Le règlement intérieur du contrôleur européen de la protection des données, prévu à l'article 46, point k), du règlement (CE) n° 45/2001, devrait contenir notamment des dispositions procédurales régissant la manière dont il exerce ses compétences.

(5) Le contrôleur européen de la protection des données est lié par le droit communautaire et devrait respecter le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽³⁾. Il devrait ainsi être lié par les dispositions du traité relatives à la protection des droits et des libertés fondamentales prévoyant que le processus de décision de l'Union européenne est aussi ouvert que possible et prévoyant la protection des données à caractère personnel, notamment la vie privée.

(6) L'enveloppe financière de la présente décision devrait être compatible avec le plafond en vigueur de la rubrique 5.

(7) Seuls deux aspects importants du statut ne sont pas repris dans le règlement (CE) n° 45/2001 et restent donc à préciser. Ils concernent la détermination du traitement du contrôleur et du contrôleur adjoint, de ses indemnités et de tout avantage tenant lieu de rémunération, ainsi que le siège du contrôleur. Il convient également de préciser les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatives à la procédure de nomination du contrôleur européen et du contrôleur adjoint.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO C 304 E du 30.10.2001, p. 178.

⁽³⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- (8) Le contrôleur européen de la protection des données devrait avoir une rémunération du même niveau que le médiateur européen, étant donné la nécessité d'assurer au contrôleur un statut correspondant à ses fonctions et ses compétences, et le fait que le règlement (CE) n° 45/2001 s'est largement inspiré du médiateur européen dans la définition du profil institutionnel du contrôleur. Le médiateur européen est assimilé à un juge de la Cour de justice pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté.
- (9) Le contrôleur adjoint devrait être assimilé au greffier de la Cour de justice pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté, de façon à établir une hiérarchie entre lui et le contrôleur européen, tout en les soumettant tous les deux au même type de régime pécuniaire, en concordance avec la procédure suivie pour la nomination, ainsi qu'avec leur mandat et leurs fonctions.
- (10) Le siège du contrôleur européen de la protection des données devrait être fixé à Bruxelles, afin d'assurer la proximité qui par la nature de ses tâches doit exister entre le contrôleur européen et les institutions et organes communautaires soumis à son contrôle, et en vue de faciliter l'accomplissement harmonieux de ses fonctions.
- (11) Il conviendra d'examiner dans quelle mesure la coopération avec les organes de contrôle de la protection des données institués en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne prévue à l'article 46, point f), du règlement (CE) n° 45/2001 permet de réaliser l'objectif consistant à assurer la cohérence dans l'application des règles et des procédures de contrôle visant la protection des données.
- (12) La commission compétente du Parlement européen pourra décider de tenir une audition, ouverte à tous les députés, des candidats inscrits sur la liste établie par la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 à la suite d'un appel public à candidatures,

pour ce qui concerne la détermination de son traitement, ses indemnités, sa pension d'ancienneté, et tout autre avantage tenant lieu de rémunération.

Article 2

Rémunération du contrôleur adjoint

Le contrôleur adjoint est assimilé au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes pour ce qui concerne la détermination de son traitement, ses indemnités, sa pension d'ancienneté, et tout autre avantage tenant lieu de rémunération.

Article 3

Procédure de nomination

Le contrôleur européen de la protection des données et le contrôleur adjoint sont nommés à la suite d'un appel public à candidatures. Cet appel à candidatures permettra à toutes les personnes intéressées dans l'ensemble de la Communauté de soumettre leur candidature. La liste des candidats est publique. La commission compétente du Parlement européen, sur la base de la proposition de la Commission établie conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, peut décider d'organiser une audition de manière à pouvoir émettre une préférence.

Article 4

Siège

Le contrôleur européen de la protection des données et le contrôleur adjoint ont leur siège à Bruxelles.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCIDENT:

Article premier

Rémunération du contrôleur européen de la protection des données

Le contrôleur européen de la protection des données est assimilé à un juge de la Cour de justice des Communautés euro-

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2002.

Par le Parlement
européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

Par la Commission

Le président

R. PRODI

RÈGLEMENT (CE) N° 1248/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	83,4
	999	83,4
0707 00 05	052	83,4
	999	83,4
0709 90 70	052	70,7
	999	70,7
0805 50 10	388	56,6
	524	77,1
	528	55,5
	804	121,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	77,8
	388	89,4
	400	104,1
	404	85,4
	508	91,3
	512	86,9
	524	46,9
	528	89,5
	720	147,9
	804	105,6
	999	94,1
	388	95,9
	512	84,3
	528	83,0
0808 20 50	800	65,2
	804	117,1
	999	89,1
	052	175,5
0809 10 00	064	151,6
	999	163,6
	052	337,7
0809 20 95	060	140,2
	061	238,7
	400	259,3
	616	275,4
	999	250,3
	064	118,0
0809 40 05	624	217,9
	999	167,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune de marché pour le secteur de matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1638/98 exclut du bénéfice de l'aide aux producteurs d'olives, les oliviers supplémentaires plantés après le 1^{er} mai 1998, ou bien qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de culture à une date à déterminer. L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/2001 ⁽⁸⁾, précise que l'exclusion du bénéfice de l'aide concerne la production des oliviers supplémentaires plantés après le 1^{er} mai 1998 ou bien qui ont été plantés après le 1^{er} novembre 1995 et n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de culture avant le 1^{er} avril 1999. Toutefois, les oliviers supplémentaires dans le cadre de la reconversion d'une ancienne oliveraie ou dans le cadre d'un programme approuvé par la Commission peuvent bénéficier de l'aide.
- (2) La production des oliviers supplémentaires visés à l'article 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1638/98 n'est pas significative pendant les trois premières années après leur plantation. Par contre, dès la campagne 2002/2003 la production de ces oliviers devient significative et elle doit être considérée aux fins de l'exclusion du régime d'aide à la production. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un système de calcul basé sur la quantité

d'huile vierge produite, le nombre d'oliviers en production plantés avant et après le 1^{er} mai 1998 et des coefficients qui permettent de déduire de la production totale la production d'huile des oliviers supplémentaires non éligible à l'aide. Ces coefficients sont établis sur la base d'une estimation de l'évolution des rendements par rapport à l'âge des plantations.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2366/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 12 bis suivant est inséré:

«Article 12 bis

Sur la base des déclarations visées aux articles 2 et 5 et des demandes d'aide visées à l'article 12, les États membres producteurs déterminent pour la campagne 2002/2003 la production en huile d'olive vierge des oliviers supplémentaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1638/98 en multipliant le rendement moyen par olivier adulte, par la somme:

- du nombre d'oliviers supplémentaires planté du 1^{er} mai au 31 octobre 1998, multiplié par 0,70, et
- du nombre d'oliviers supplémentaires planté du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999, multiplié par 0,35.

Le rendement moyen par olivier adulte est calculé en divisant la quantité d'huile d'olive vierge produite des oliviers supplémentaires, visée au premier alinéa, par la somme:

- du nombre d'oliviers en production planté avant le 1^{er} mai 1998, et
- du nombre d'oliviers en production planté du 1^{er} mai au 31 octobre 1998, multiplié par 0,70, et
- du nombre d'oliviers en production planté du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999, multiplié par 0,35.»

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽⁷⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁸⁾ JO L 280 du 24.10.2001, p. 3.

2) À l'article 14, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour chaque oléiculteur, la quantité admissible à l'aide est égale à la quantité d'huile vierge effectivement produite, réduite de la production des oliviers supplémentaires visée à l'article 12 bis, paragraphe 1, majorée de la quantité forfaitaire d'huile de grignons d'olive prévue au paragraphe 2.»

3) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité d'huile de grignons admissible à l'aide est égale à 8 % de la quantité d'huile d'olive vierge, après déduction de la production des oliviers supplémentaires visés à

l'article 12 bis, produite à partir des oliviers dont les grignons sont issus et pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2261/84.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1250/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****dérogeant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, aux délais prévus à l'article 12, paragraphes 3 et 5, et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune de marché des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001, et notamment son article 2, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations des producteurs ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁵⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalité d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/2001 ⁽⁷⁾, prévoit que tout oléiculteur dépose, avant le 1^{er} juillet de chaque campagne de commercialisation, une demande d'aide à la production de l'huile d'olive. Par ailleurs, les États membres producteurs doivent communiquer à la Commission, avant le 5 septembre de chaque campagne, le nombre de demandes d'aide et les quantités d'huile d'olive concernées.
- (2) L'article 20, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que les organisations de producteurs ou, le cas échéant, leurs unions présentent à l'organisme compétent de l'État membre concerné les demandes d'aide relatives à la campagne en cours avant le 1^{er} août de chaque campagne. En outre, les demandes d'aide déposées tardivement par les oléiculteurs peuvent être présentées par l'organisation ou l'union au plus tard le 14 août de chaque campagne.
- (3) Afin de permettre des contrôles supplémentaires des demandes d'aides, notamment en utilisant le système d'information géographique (SIG), il est opportun de proroger la date du dépôt des demandes d'aide par les oléiculteurs au 15 juillet 2002 au lieu du 1^{er} juillet 2002. En conséquence, il est aussi nécessaire de proroger les dates de dépôt des demandes d'aide de la part des organi-

sations de producteurs et de leurs unions et de proroger la date avant laquelle les États membres doivent communiquer à la Commission les informations sur le nombre de demandes d'aide et les quantités d'huile d'olive concernée.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2366/98, les oléiculteurs sont autorisés à déposer, jusqu'au 15 juillet 2002, leurs demandes d'aide pour la campagne de commercialisation 2001/2002, correspondant aux oliviers en production et à la situation des oliveraies qu'ils exploitent au 1^{er} novembre 2001.

Article 2

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2366/98, les États membres concernés communiquent à la Commission, avant le 10 septembre 2002, le nombre de demandes d'aide et les quantités d'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 2001/2002.

Article 3

Par dérogation à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2366/98, les organisations de producteurs et leurs unions sont autorisées à présenter, jusqu'au 15 août 2002, à l'organisme compétent de l'État membre concerné, les demandes d'aide relatives à la campagne de commercialisation 2001/2002.

Toutefois, les demandes d'aide déposées tardivement par les oléiculteurs peuvent être présentées par l'organisation ou l'union au plus tard le 30 août 2002.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 juin 2002.

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁶⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁷⁾ JO L 280 du 24.10.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1251/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****dérogeant au règlement (CEE) n° 1915/83 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission ⁽³⁾ dispose que l'organe de liaison transmet l'ensemble des fiches d'exploitation à la Commission au plus tard neuf mois après la fin de la période de l'exercice comptable auquel elles se rapportent, le respect du délai de transmission constituant l'une des conditions de l'obtention de la rétribution forfaitaire évoquée à l'article 5 de ce règlement.
- (2) Les récentes modifications du règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1837/2001 ⁽⁵⁾, modifiant le règlement n° 118/66/CEE de la Commission ⁽⁶⁾ relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles, et plusieurs maladies animales apparues dans certains États membres

font qu'il est difficile pour les organes de liaison de respecter ce délai pour les exercices comptables 2000 et 2001. Compte tenu de ces circonstances, il convient de prévoir une prorogation du délai de fourniture des données relatives à ces exercices comptables à la Commission.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1915/83, pour les exercices comptables 2000 et 2001 la période de transmission des fiches d'exploitation est de vingt-deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 7.

⁽³⁾ JO L 190 du 14.7.1983, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 263 du 17.10.1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 255 du 24.9.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO 148 du 10.8.1966, p. 2701/66.

RÈGLEMENT (CE) N° 1252/2002 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2002
concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 9 *sexies*,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés après examen d'une demande introduite conformément à l'article 4 de ladite directive.
- (2) L'article 9 *sexies*, paragraphe 1, de la directive dispose qu'une autorisation provisoire peut être accordée pour un nouvel additif ou un nouvel usage d'un additif, pour autant que les conditions prévues à l'article 3 *bis*, points b) à e), de la directive sont remplies et que l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, qu'utilisé dans l'alimentation des animaux, ce nouvel additif a l'un des effets visés à l'article 2, point a). Cette autorisation provisoire ne doit pas excéder quatre ans pour les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE.
- (3) Il résulte de l'examen du dossier soumis que la préparation de l'agent conservateur décrite à l'annexe du présent règlement remplit toutes les conditions fixées à l'article 3 *bis* de la directive 70/524/CEE et peut, par conséquent, être autorisée à titre provisoire pour une période de quatre ans.

(4) L'examen du dossier révèle que certaines procédures peuvent être nécessaires pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs. Cette protection devrait néanmoins être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾.

(5) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité de l'agent de conservation, dans les conditions décrites dans ladite annexe.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation appartenant au groupe des «agents conservateurs» figurant à l'annexe du présent règlement est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions définies à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 297 du 15.11.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

ANNEXE

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
«Agents conservateurs								
1	Benzoate de sodium 140 g/kg Acide propionique 370 g/kg Propionate de sodium 110 g/kg	Composition Benzoate de sodium: 140 g/kg Acide propionique: 370 g/kg Propionate de sodium: 110 g/kg Eau: 380 g/kg Substance active Benzoate de sodium, C ₇ H ₅ O ₂ Na Acide propionique, C ₃ H ₆ O ₂ Propionate de sodium, C ₃ H ₅ O ₂ Na	Porcs	—	3 000	22 000	Pour la conservation des grains dont la teneur en humidité est supérieure à 15 %	1.8.2006
			Vaches laitières	—	3 000	22 000	Pour la conservation des grains dont la teneur en humidité est supérieure à 15 %	1.8.2006»

RÈGLEMENT (CE) N° 1253/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 13 et 21, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Actuellement, les conditions d'agrément et de contrôle par les États membres des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance (ci-après dénommées «sociétés de surveillance») sont définies dans un document de travail de la Commission qui n'est pas juridiquement contraignant. La Cour des comptes, dans son rapport spécial n° 7/2001 relatif aux restitutions à l'exportation ⁽³⁾, a noté certaines carences dans le système de preuve d'arrivée à destination applicable aux restitutions différenciées à l'exportation pour les produits agricoles, système dans lequel les sociétés de surveillance jouent un rôle capital. Sur la base des recommandations du rapport spécial, il convient de faire en sorte que les conditions d'agrément et de contrôle des sociétés de surveillance deviennent juridiquement contraignantes par leur intégration dans le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁵⁾. Ces conditions concernent les procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément, les types et les modèles d'attestations à délivrer par les sociétés de surveillance ainsi que les exigences à satisfaire pour la certification.

(2) Par ailleurs, il se révèle nécessaire de prévoir un régime de sanctions efficace, à mettre en œuvre par les États membres, dans les cas où les sociétés de surveillance ont délivré des preuves irrégulières d'arrivée à destination.

(3) Il n'existe actuellement pas de règles communes pour la délivrance d'attestations de déchargement par les services officiels des États membres établis dans des pays tiers. Il convient donc d'établir les conditions minimales qui doivent être remplies par ces services lorsqu'ils délivrent des preuves d'arrivée secondaires.

(4) Dans le but de réduire la charge administrative qu'impose la présentation de preuves d'arrivée à destination, les montants des restitutions à l'exportation pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fournir de preuves d'importation devraient être augmentés.

(5) La charge qu'implique, pour les autorités compétentes, la gestion de petits montants de restitutions est importante. Il apparaît donc utile, dans un but de simplification, d'établir un seuil de cent euros en dessous duquel les services compétents des États membres pourraient décider de refuser le paiement de ces restitutions.

(6) Parallèlement, l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 800/1999 devrait être modifié en fonction de l'article 912 *quater*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁷⁾.

(7) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 800/1999.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 800/1999 est modifié comme suit:

1) À l'article 9, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) À la place des conditions visées au point b), l'État membre de destination de l'exemplaire de contrôle T5 ou l'État membre d'utilisation d'un document national à titre de preuve peut prévoir que l'exemplaire de contrôle T5 ou le document national prouvant que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté n'est visé que sur présentation d'un document de transport indiquant une destination finale hors du territoire douanier de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO C 314 du 8.11.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

Dans ce cas, l'une des mentions suivantes est ajoutée par l'autorité compétente de l'État membre de destination de l'exemplaire de contrôle T5 ou de l'État membre d'utilisation d'un document national à titre de preuve dans la case "contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" sous la rubrique "Observations" de l'exemplaire de contrôle T5 ou sous la rubrique correspondante du document national:

- Documento de transporte con destino fuera de la CE presentado,
- Transportdokument med destination uden for EF forelagt,
- Beförderungspapier mit Bestimmung außerhalb der EG wurde vorgelegt,
- Υποβαλλόμενο έγγραφο μεταφοράς με προορισμό εκτός ΕΚ,
- Transport document indicating a destination outside the customs territory of the Community has been presented,
- Document de transport avec destination hors CE présenté,
- Documento di trasporto con destinazione fuori CE presentato,
- Vervoerdocument voor bestemming buiten EG voorgelegd,
- Documento de transporte com destino fora da CE apresentado,
- Kuljetusasiakirja, jossa ilmoitetaan yhteisön tullialueen ulkopuolinen määräpaikka, on esitetty,
- Transportdokument med slutlig destination, utanför gemenskapens tullområde har lagts fram.

L'application des dispositions du présent point fait l'objet de contrôles appropriés par sondage de la part de l'organisme payeur.»

2) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) une attestation de déchargement et d'importation établie par une société agréée spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance (ci-après dénommée "société de surveillance") en conformité avec les règles prévues à l'annexe VI, chapitre III, sur la base du modèle figurant à l'annexe VII. La date et la référence du document douanier d'importation doivent figurer sur l'attestation en question.»

- b) Au paragraphe 2, la phrase introductive et les points b) et c) sont remplacés par les textes suivants:

«Lorsque l'exportateur ne peut obtenir le document choisi conformément au point a) ou au point b) du paragraphe

1, même après avoir pris les mesures appropriées, ou si l'authenticité ou, de manière générale, la fiabilité du document fourni est mise en doute, une preuve d'accomplissement des formalités douanières à l'importation peut être apportée sur la base d'un ou plusieurs des documents suivants:»

- «b) une attestation de déchargement délivrée par un service officiel d'un des États membres établi dans, ou compétent pour, le pays de destination, dans le respect des conditions fixées et conformément au modèle figurant à l'annexe VIII, certifiant, en outre, que le produit a quitté le lieu de déchargement ou du moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation;
- c) une attestation de déchargement délivrée par une société de surveillance agréée, en conformité avec les règles prévues à l'annexe VI, chapitre III, sur la base du modèle figurant à l'annexe IX, certifiant, en outre, que le produit a quitté le lieu de déchargement ou du moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation;».

- c) Le paragraphe 5 est supprimé.

3) Les articles 16 bis à 16 septies suivants sont insérés:

«Article 16 bis

1. Une société de surveillance qui souhaite délivrer les attestations visées à l'article 16, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point c), doit être agréée par l'autorité compétente de l'État membre où elle a son siège.

2. La société de surveillance doit être agréée à sa demande pour une période de trois ans renouvelable si elle remplit les conditions fixées à l'annexe VI, chapitre I. L'agrément est valable dans tous les États membres.

3. L'agrément doit préciser si l'autorisation de délivrer les attestations visées à l'article 16, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point c) est valable dans le monde entier ou est limitée à un certain nombre de pays tiers.

Article 16 ter

1. La société de surveillance doit agir dans le respect des règles prévues à l'annexe VI, chapitre II, point 1.

Si une ou plusieurs des conditions prévues par les règles susmentionnées ne sont pas respectées, l'État membre ayant agréé la société de surveillance suspend l'agrément pendant la période nécessaire pour remédier à cette situation.

2. L'État membre qui a agréé la société de surveillance en contrôlera les prestations et le comportement conformément aux conditions prévues à l'annexe VI, chapitre II, point 2.

Article 16 quater

Les États membres qui ont agréé des sociétés de surveillance prévoient un régime efficace de sanctions pour les cas où une société de surveillance agréée a délivré de fausses attestations.

Article 16 quinquies

1. L'État membre qui a agréé la société de surveillance lui retire immédiatement son agrément:

- si la société de surveillance ne répond plus aux conditions de l'agrément définies à l'annexe VI, chapitre I, ou
- si la société de surveillance a systématiquement délivré de fausses attestations à maintes reprises. Dans ce cas, la sanction visée à l'article 16 *quater* n'est pas applicable.

2. Le retrait de l'agrément sera soit total soit limité à certaines parties ou activités de la société de surveillance en fonction de la nature des défaillances observées.

3. Lorsqu'un agrément est retiré par un État membre à une société de surveillance appartenant à un groupe de sociétés, les États membres où se trouvent des sociétés de surveillance agréées appartenant au même groupe suspendent les agréments de ces sociétés pour une période ne dépassant pas trois mois afin de procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier si ces sociétés de surveillance présentent également les défaillances décelées au niveau de la société de surveillance dont l'agrément a été retiré.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, un groupe de sociétés comprend toutes les sociétés dont le capital est détenu, directement ou indirectement, à raison de plus de 50 % par une seule société mère ainsi que la société mère elle-même.

Article 16 sexies

1. Les États membres notifient à la Commission l'agrément des sociétés de surveillance.

2. L'État membre ayant retiré ou suspendu un agrément en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en indiquant pour quelles défaillances l'agrément a été retiré ou suspendu.

La notification aux États membres est transmise aux services centraux des États membres dont la liste figure à l'annexe X.

3. La Commission publiera périodiquement pour information une liste mise à jour des sociétés de surveillance agréées par les États membres.

Article 16 septies

1. Les attestations visées à l'article 16, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point c), délivrées après la date de retrait ou de suspension de l'agrément ne sont pas valables.

2. Les États membres refusent d'accepter les attestations visées à l'article 16, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2,

point c) s'ils détectent des irrégularités ou des lacunes dans ces attestations. Lorsque ces attestations ont été délivrées par une société de surveillance agréée par un autre État membre, l'État membre qui détecte les irrégularités en notifie les éléments à l'État membre qui a accordé l'agrément.»

4) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Les États membres peuvent exempter des exportateurs de la fourniture de la preuve — différente du document de transport — nécessaire conformément à l'article 16 en cas de déclaration d'exportation donnant droit à une restitution dont la partie différenciée est inférieure ou égale à:

- a) 2 400 euros lorsque le pays tiers ou le territoire de destination figure sur la liste de l'annexe IV;
- b) 12 000 euros lorsque le pays tiers ou le territoire de destination ne figure pas sur la liste de l'annexe IV.

Si l'exportateur procède à une division artificielle de l'opération d'exportation dans le but de se soustraire à l'obligation de fournir la preuve d'arrivée à destination, le droit à la restitution à l'exportation s'éteint et la restitution doit être remboursée, sauf si l'exportateur fournit la preuve exigée à l'article 16 pour les produits concernés.»

5) À l'article 49, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les États membres peuvent décider de ne pas octroyer de restitutions lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 euros par déclaration d'exportation.»

6) Les annexes VI à X figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à dater du 1^{er} janvier 2003, sous réserve des dérogations suivantes:

- a) l'article 1^{er}, point 1, est applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'article 1^{er}, points 4 et 5, est applicable aux déclarations d'exportation acceptées après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) en ce qui concerne les sociétés de surveillance qui ont obtenu un agrément de trois ans au maximum avant le 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 16 *bis* et l'annexe VI, chapitre I, sont applicables pour la première fois au moment du renouvellement de l'agrément.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE VI

Conditions relatives à l'agrément et au contrôle des sociétés de surveillance par les États membres

Chapitre I*Conditions d'agrément*

- a) La société de surveillance doit disposer de la capacité juridique et figurer dans le registre des sociétés de l'État membre responsable.
- b) Les statuts de la société de surveillance doivent stipuler qu'un de ses objectifs déclarés est le contrôle et la surveillance des produits agricoles au niveau international.
- c) La société de surveillance doit avoir une envergure internationale pour pouvoir procéder à des certifications à l'échelle mondiale, soit qu'elle soit présente dans un certain nombre de pays tiers par le biais de filiales, soit que ses propres inspecteurs, relevant du bureau régional le plus proche ou du bureau national dans la Communauté, assistent directement aux opérations de déchargement, soit que ces activités soient assurées par des agents locaux soumis par la société de surveillance à un contrôle approprié.

Les filiales visées à l'alinéa précédent doivent faire partie du capital de la société de surveillance pour plus de la moitié. Cependant, si la législation nationale du pays tiers concerné limite la propriété étrangère du capital à 50 % au plus, le contrôle réel de la filiale est suffisant pour les besoins de l'alinéa précédent. Ce contrôle sera assuré par des moyens appropriés tels que l'existence d'un contrat de gestion, la composition de son conseil d'administration et de son directoire ou des éléments similaires.

- d) La société de surveillance doit avoir fait la preuve d'une expérience en matière de contrôle et de surveillance concernant les produits agricoles et alimentaires. Cette expérience doit être attestée par la présentation d'éléments de preuve en rapport avec les inspections effectuées au cours des trois années précédentes ou actuellement en cours. Ces références doivent comporter des informations sur le type de vérification effectuée (nature, quantité de produit, lieu d'inspection, etc.) et les noms et adresses des organismes ou services qui peuvent donner des renseignements sur le demandeur.
- e) La société de surveillance doit satisfaire aux conditions définies dans la norme EN 45011, points 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4, 4.2 a) à p), 4.4, 4.5, 4.7, 4.8.1 b) à f), 4.8.2, 4.9.1, 4.10, 5, 7 et 9.4.
- f) La situation financière (capital, chiffre d'affaires, etc.) de la société de surveillance doit être saine. Il y a lieu de présenter des preuves de sa solidité financière et ses comptes annuels pour les trois dernières années contenant le bilan, le compte de profits et pertes et, si la législation l'exige, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que le rapport des administrateurs.
- g) L'organisation administrative de la société de surveillance doit comporter une "unité d'audit interne", qui sera chargée d'aider les autorités nationales dans les activités de contrôle et d'inspection qu'elles mettront en œuvre dans les sociétés de surveillance agréées.

Chapitre II*1. Engagements des sociétés de surveillance quant à leurs prestations*

Les sociétés de surveillance agréées doivent à tout moment engager leur responsabilité et leur compétence professionnelle lorsqu'elles délivrent les attestations d'arrivée à destination.

Les sociétés de surveillance agréées doivent se conformer, dans le déroulement de leurs activités, aux critères suivants:

- a) elles doivent effectuer tous les contrôles possibles pour déterminer l'identité et le poids des produits couverts par les attestations;
- b) l'administration de la société de surveillance doit superviser en bonne et due forme les contrôles effectués par le personnel de la société dans les pays tiers de destination;
- c) les sociétés de surveillance doivent établir, pour chaque attestation délivrée, un dossier dans lequel sont enregistrées les preuves du travail de surveillance effectué à l'appui des conclusions énoncées dans l'attestation (contrôles quantitatifs et vérifications documentaires effectués, etc.). Les dossiers relatifs aux attestations délivrées doivent être conservés pendant cinq ans.
- d) Les sociétés de surveillance agréées doivent faire contrôler les opérations de déchargement par leur propre personnel dûment qualifié ou par des agents locaux basés ou exerçant des activités dans les pays de destination, ou en envoyant leur propre personnel de bureaux locaux ou d'un bureau national dans la Communauté. L'intervention d'agents locaux doit être régulièrement supervisée par des employés permanents de la société de surveillance dûment qualifiés.

2. Contrôle des prestations des sociétés de surveillance

- 2.1. Les États membres ont la charge de vérifier la justesse et le bien-fondé des fonctions de certification assumées par les sociétés de surveillance.

Avant la période de renouvellement pour trois ans, les autorités nationales procèdent à une visite d'inspection du siège social de la société de surveillance.

Chaque fois qu'il existe de bonnes raisons de douter de la qualité et de l'exactitude des attestations établies par une société de surveillance donnée, l'autorité compétente procède à une inspection sur place du siège social de la société afin de vérifier que les règles énoncées dans la présente annexe sont correctement appliquées.

Les États membres accordent une attention particulière, lors de l'inspection de la société de surveillance, aux méthodes de travail et aux procédures opérationnelles employées par la société dans l'exercice de ses fonctions, et ils examinent sur une base aléatoire les dossiers concernant les attestations présentées par l'organisme de paiement dans la procédure de paiement des restitutions.

Les États membres peuvent avoir recours à des auditeurs externes indépendants pour faire procéder aux tâches de contrôles de la société de surveillance dans le cadre de la procédure définie dans la présente annexe.

Les États membres peuvent adopter toute autre mesure considérée comme nécessaire pour assurer un contrôle adéquat des sociétés de surveillance.

- 2.2. Les autorités des États membres accordent une attention particulière, lorsqu'elles vérifient les demandes de restitutions à l'exportation étayées par des attestations des sociétés de surveillance, aux aspects suivants de la certification:
- a) elles exigent que le travail réalisé soit décrit dans les attestations et s'assurent que le travail décrit était suffisant pour étayer les conclusions énoncées dans l'attestation;
 - b) elles font faire des recherches sur toutes les incohérences contenues dans les attestations présentées;
 - c) elles exigent que les attestations soient délivrées dans un délai raisonnable, selon les cas.

Chapitre III

1. Les attestations délivrées par les sociétés de surveillance agréées indiquent non seulement les informations pertinentes nécessaires pour identifier les marchandises et le lot considéré ainsi que les renseignements sur les moyens de transport, dates d'arrivée à destination et de déchargement, mais aussi une description des contrôles effectués et des méthodes appliquées pour vérifier l'identité et le poids des produits certifiés.

Les contrôles et les vérifications effectués par les sociétés de surveillance doivent avoir lieu au moment du déchargement et peuvent se dérouler pendant ou après l'accomplissement des formalités douanières d'importation. Cependant, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les contrôles et les vérifications préalables à la délivrance de l'attestation peuvent avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les marchandises ont été déchargées, et l'attestation doit décrire les démarches effectuées pour vérifier les faits.

2. En ce qui concerne les attestations de déchargement et d'importation [article 16, paragraphe 1, point b)], l'attestation mentionne également la vérification de ce que les marchandises ont été dédouanées en vue de leur importation définitive. Cette vérification a pour objet d'établir le lien incontestable entre le document d'importation douanier pertinent ou la procédure de dédouanement et l'opération considérée.
3. Les sociétés de surveillance agréées sont indépendantes des parties impliquées dans la transaction examinée. En particulier, ni la société de surveillance procédant aux contrôles d'une transaction donnée, ni aucune filiale appartenant au même groupe ne peut prendre part à l'opération en tant qu'exportateur, agent en douane, entreprise de transport, consignataire, exploitant d'entrepôt ou en toute autre qualité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.
-

ANNEXE VII

Attestation de déchargement et d'importation visée à l'article 16, paragraphe 1, point b)

1. Attestation de déchargement et d'importation
Numéro:
2. Exportateur:
3. État membre exportateur:
4. Pays de destination:
5. Désignation des marchandises et code de restitution:
6. Quantité et identification du conditionnement:
 - 6.1. Poids brut (kg):
Poids net (kg):
 - 6.2. Unités (dans le cas où les restitutions à l'exportation sont fixées à l'unité):
 - 6.3. Identification du conditionnement:
La quantité de marchandises en vrac ou le nombre et le type de conditionnements.
Conteneurs: nombre et type.
7. Identité du moyen de transport:
 - 7.1. Document(s) de transport: nature, numéro et date
8. Lieu du déchargement:
 - 8.1. Lieu du contrôle (port, aéroport, gare ferroviaire):
9. Date d'arrivée sur le lieu du déchargement:
 - 9.1. Date et heure du début du déchargement:
 - 9.2. Date et heure de la fin du déchargement:
10. Résultats et modalités des contrôles:
 - 10.1. Poids brut (kg):
Poids net (kg):
 - 10.2. Unités (dans le cas où les restitutions à l'exportation sont fixées à l'unité):
 - 10.3. Identification du conditionnement:
La quantité de marchandises en vrac ou le nombre et le type de conditionnements.
Conteneurs: nombre et type.
 - 10.4. Méthodes de vérification du poids:
 - 10.5. Observations:
11. Date et numéro du document douanier d'importation:
12. Autres observations, y compris, le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles le contrôle n'a pas été effectué au moment du déchargement:
13. L'attestation contient:
 - 13.1. Le nom et la fonction de la personne qui a vérifié les marchandises
 - 13.2. Le nom, la date et le lieu de la signature, la signature et le cachet du service de surveillance.

ANNEXE VIII

Conditions à respecter par les services officiels des États membres établis dans des pays tiers pour l'application de l'article 16, paragraphe 2, point b)

1. Le service officiel décide de délivrer l'attestation de déchargement sur la base d'un ou de plusieurs des documents énumérés ci-après:
 - les documents douaniers d'importation, comprenant les sorties d'imprimante si elles sont autorisées en tant que telles,
 - les documents des ports nationaux et autres documents délivrés par un service officiel,
 - la déclaration par le capitaine ou l'entreprise de transport,
 - d'autres attestations de réception fournies par l'importateur.
2. Les services officiels des États membres ont délivré des attestations de déchargement libellées de la manière suivante:

Il est certifié par la présente que ... (désignation des marchandises, quantité et identification du conditionnement) ont été déchargés ... (lieu du déchargement/nom de la ville) le ... (date du déchargement).

Il est en outre certifié que le produit a quitté le lieu de déchargement ou du moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation.

L'attestation est délivrée sur la base des documents suivants:

(liste des documents présentés sur lesquels le service s'est appuyé pour délivrer l'attestation)

Date et lieu de la signature, signature et cachet du service officiel.
3. Le service officiel qui délivre les attestations de déchargement tient un registre et des dossiers concernant toutes les attestations délivrées, faisant apparaître sur la base de quelles pièces justificatives les attestations ont été délivrées.

ANNEXE IX

Attestation de déchargement visée à l'article 16, paragraphe 2, point c)

1. Attestation de déchargement
Numéro:
2. Exportateur:
3. État membre exportateur:
4. Pays de destination:
5. Désignation des marchandises et code de restitution:
6. Quantité et identification du conditionnement:
 - 6.1. Poids brut (kg):
Poids net (kg):
 - 6.2. Unités (dans le cas où les restitutions à l'exportation sont fixées à l'unité):
 - 6.3. Identification du conditionnement:
La quantité de marchandises en vrac ou le nombre et le type de conditionnements.
Conteneurs: nombre et type.
7. Identification du (des) moyen(s) de transport:
 - 7.1. Document(s) de transport: type, numéro et date
8. Lieu du déchargement:
 - 8.1. Lieu du contrôle (port, aéroport, gare ferroviaire):
9. Date d'arrivée sur le lieu de déchargement:
 - 9.1. Date et heure du début du déchargement:
 - 9.2. Date et heure de la fin du déchargement:
10. Résultats et modalités des contrôles:
 - 10.1. Poids brut (kg):
Poids net (kg):
 - 10.2. Unités (dans le cas où les restitutions à l'exportation sont fixées à l'unité):
 - 10.3. Identification du conditionnement:
La quantité de marchandises en vrac ou le nombre et le type de conditionnements.
Conteneurs: nombre et type.
 - 10.4. Méthodes de vérification du poids:
 - 10.5. Observations:
11. Date de sortie de la zone portuaire: le ...
Ou du ... au ...
 - 11.1. Moyen de transport:
 - 11.2. Attestation de non-réexportation conformément à l'article 16, paragraphe 2, point c):
12. Autres observations, y compris, le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles le contrôle n'a pas été effectué au moment du déchargement:
13. L'attestation contient:
 - 13.1. Le nom et la fonction de la personne qui a vérifié les marchandises
 - 13.2. Le nom, la date et le lieu de la signature, la signature et le cachet de l'organe de surveillance.

ANNEXE X

Liste des services centraux des États membres visés à l'article 16, point d)

État membre	Service central
Belgique	Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB)
France	Commission interministérielle d'agrément (CIA) des sociétés de contrôle et de surveillance — Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
Luxembourg	Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural
Grèce	Ministère de l'agriculture — OPEKEPE
Espagne	Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación — Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
Portugal	Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas
Italie	Agenzia delle Dogane — Servizio Autonomo Interventi Settore Agricolo (SAISA)
Danemark	Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri — Direktoratet for FødevareErhverv
Irlande	Department of Agriculture and Food
Royaume-Uni	Rural Payments Agency (RPA)
Allemagne	Bundesministerium der Finanzen — Hauptzollamt Hamburg-Jonas
Pays-Bas	Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
Autriche	Bundesministerium für Finanzen
Finlande	Ministry of Agriculture and Forestry
Suède	Swedish Board of Agriculture»

RÈGLEMENT (CE) N° 1254/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées pour le sous-contingent I de viandes bovines congelées, prévu par le règlement (CE) n° 954/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 954/2002 de la Commission du 4 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003) ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

L'article 2 du règlement (CE) n° 954/2002 a fixé à 26 500 tonnes la quantité du sous-contingent I pour laquelle les importateurs communautaires peuvent présenter une demande de droits d'importation se basant sur les importations au titre des règlements (CE) n° 1142/98 ⁽²⁾, (CE) n° 995/1999 ⁽³⁾ et (CE) n° 980/2000 ⁽⁴⁾ de la Commission. Comme les droits d'importa-

tion demandés dépassent la quantité disponible visée à l'article 2, il convient de fixer un coefficient réducteur conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 954/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droit d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 954/2002 est satisfaite jusqu'à concurrence de 17,09829 % des droits d'importation demandés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 147 du 5.6.2002, p. 8.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 113 du 12.5.2000, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1255/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1166/2002 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽⁶⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 51.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,
- A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- Article premier*
- Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
- Article 2*
- Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,458	0402 91 39 9300	L06	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,458	0402 91 99 9000	L06	EUR/100 kg	43,93
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,458	0402 99 11 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,798	0402 99 19 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,458	0402 99 31 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,798	0402 99 31 9300	L06	EUR/kg	0,2629
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,806	0402 99 31 9500	L06	EUR/kg	0,4530
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,806	0402 99 39 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	11,09	0403 90 11 9000	L06	EUR/100 kg	83,81
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	16,66	0403 90 13 9200	L06	EUR/100 kg	83,81
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	16,66	0403 90 13 9300	L06	EUR/100 kg	105,76
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	40,46	0403 90 13 9500	L06	EUR/100 kg	111,23
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	63,20	0403 90 13 9900	L06	EUR/100 kg	119,82
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	69,70	0403 90 19 9000	L06	EUR/100 kg	120,45
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	40,46	0403 90 33 9400	L06	EUR/kg	1,0576
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	63,20	0403 90 33 9900	L06	EUR/kg	1,1982
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	69,70	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,458
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	79,43	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	16,66
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	116,74	0403 90 59 9310	L06	EUR/100 kg	40,46
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	79,43	0403 90 59 9340	L06	EUR/100 kg	59,20
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	116,74	0403 90 59 9370	L06	EUR/100 kg	59,20
0402 10 11 9000	L06	EUR/100 kg	85,00	0403 90 59 9510	L06	EUR/100 kg	59,20
0402 10 19 9000	L06	EUR/100 kg	85,00	0404 90 21 9120	L06	EUR/100 kg	72,52
0402 10 91 9000	L06	EUR/kg	0,8500	0404 90 21 9160	L06	EUR/100 kg	85,00
0402 10 99 9000	L06	EUR/kg	0,8500	0404 90 23 9120	L06	EUR/100 kg	85,00
0402 21 11 9200	L06	EUR/100 kg	85,00	0404 90 23 9130	L06	EUR/100 kg	106,39
0402 21 11 9300	L06	EUR/100 kg	106,39	0404 90 23 9140	L06	EUR/100 kg	112,31
0402 21 11 9500	L06	EUR/100 kg	112,31	0404 90 23 9150	L06	EUR/100 kg	120,90
0402 21 11 9900	L06	EUR/100 kg	120,90	0404 90 29 9110	L06	EUR/100 kg	121,76
0402 21 17 9000	L06	EUR/100 kg	85,00	0404 90 29 9115	L06	EUR/100 kg	122,68
0402 21 19 9300	L06	EUR/100 kg	106,39	0404 90 29 9125	L06	EUR/100 kg	123,95
0402 21 19 9500	L06	EUR/100 kg	112,31	0404 90 29 9140	L06	EUR/100 kg	135,61
0402 21 19 9900	L06	EUR/100 kg	120,90	0404 90 81 9100	L06	EUR/kg	0,8500
0402 21 91 9100	L06	EUR/100 kg	121,71	0404 90 83 9110	L06	EUR/kg	0,8500
0402 21 91 9200	L06	EUR/100 kg	122,69	0404 90 83 9130	L06	EUR/kg	1,0639
0402 21 91 9350	L06	EUR/100 kg	123,88	0404 90 83 9150	L06	EUR/kg	1,1231
0402 21 91 9500	L06	EUR/100 kg	135,55	0404 90 83 9170	L06	EUR/kg	1,2090
0402 21 99 9100	L06	EUR/100 kg	121,71	0404 90 83 9936	L06	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L06	EUR/100 kg	122,69	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9300	L06	EUR/100 kg	123,88	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9400	L06	EUR/100 kg	132,38	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9500	L06	EUR/100 kg	135,55	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9600	L06	EUR/100 kg	147,05	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9700	L06	EUR/100 kg	153,41	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9900	L06	EUR/100 kg	160,93	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9200	L06	EUR/kg	0,8500	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9300	L06	EUR/kg	1,0641	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 29 15 9500	L06	EUR/kg	1,1234	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9900	L06	EUR/kg	1,2090	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	191,78
0402 29 19 9300	L06	EUR/kg	1,0641	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	169,22
0402 29 19 9500	L06	EUR/kg	1,1234	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	175,98
0402 29 19 9900	L06	EUR/kg	1,2090	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	235,07
0402 29 91 9000	L06	EUR/kg	1,2171	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 99 9100	L06	EUR/kg	1,2171	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L06	EUR/kg	1,3238	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	39,41
0402 91 19 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		400	EUR/100 kg	—
0402 91 31 9300	L06	EUR/100 kg	8,058		A01	EUR/100 kg	39,41

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	36,66		L04	EUR/100 kg	8,10
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	36,66		A01	EUR/100 kg	15,17
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	16,09		L04	EUR/100 kg	11,87
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	16,09		A01	EUR/100 kg	22,26
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	53,46		L04	EUR/100 kg	17,26
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	53,46		A01	EUR/100 kg	32,38
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	54,22		L04	EUR/100 kg	11,87
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,22		A01	EUR/100 kg	22,26
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	60,52		L04	EUR/100 kg	17,26
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	60,52		A01	EUR/100 kg	32,38
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	88,94		L04	EUR/100 kg	17,26
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	88,94		A01	EUR/100 kg	32,38
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	74,11		L04	EUR/100 kg	19,53
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	74,11		A01	EUR/100 kg	36,60
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	20,48
	L04	EUR/100 kg	27,49		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	38,40
0406 10 20 9850	A01	EUR/100 kg	27,49	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,14
	L04	EUR/100 kg	33,33		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	94,14
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	96,66
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9913	A01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	96,66
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	61,46		L04	EUR/100 kg	106,29
	400	EUR/100 kg	17,96		400	EUR/100 kg	34,20
0406 20 90 9915	A01	EUR/100 kg	61,46		A01	EUR/100 kg	121,71
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	81,13		L04	EUR/100 kg	109,84
	400	EUR/100 kg	23,93		400	EUR/100 kg	35,25
0406 20 90 9917	A01	EUR/100 kg	81,13		A01	EUR/100 kg	125,77
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	86,20		L04	EUR/100 kg	109,84
	400	EUR/100 kg	25,44		400	EUR/100 kg	35,25
0406 20 90 9919	A01	EUR/100 kg	86,20		A01	EUR/100 kg	125,77
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	96,33		L04	EUR/100 kg	107,63
	400	EUR/100 kg	28,38		400	EUR/100 kg	25,29
0406 20 90 9990	A01	EUR/100 kg	96,33		A01	EUR/100 kg	122,94
	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,51
	L04	EUR/100 kg	8,10		400	EUR/100 kg	—
0406 30 31 9710	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,69
	A01	EUR/100 kg	15,17	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	93,89
	L04	EUR/100 kg	11,87		400	EUR/100 kg	—
0406 30 31 9730	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,52
	A01	EUR/100 kg	22,26				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	94,38
	L04	EUR/100 kg	85,04		400	EUR/100 kg	13,13
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,15
	A01	EUR/100 kg	97,38		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	L04	EUR/100 kg	91,53
	L04	EUR/100 kg	78,15		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	14,50		A01	EUR/100 kg	106,96
	A01	EUR/100 kg	89,64		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	L04	EUR/100 kg	97,04
	L04	EUR/100 kg	78,15		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	14,50		A01	EUR/100 kg	110,84
	A01	EUR/100 kg	89,64		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 79 9900	L04	EUR/100 kg	96,13
	L04	EUR/100 kg	71,43		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	109,15
	A01	EUR/100 kg	82,21		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 81 9900	L04	EUR/100 kg	78,47
	L04	EUR/100 kg	72,14		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	90,23
	A01	EUR/100 kg	82,27		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9930	L04	EUR/100 kg	99,20
	L04	EUR/100 kg	110,56		400	EUR/100 kg	27,02
	400	EUR/100 kg	34,88		A01	EUR/100 kg	113,61
	A01	EUR/100 kg	127,15		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9970	L04	EUR/100 kg	107,14
	L04	EUR/100 kg	110,56		400	EUR/100 kg	33,67
	400	EUR/100 kg	22,80		A01	EUR/100 kg	123,32
	A01	EUR/100 kg	127,15		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	L04	EUR/100 kg	98,22
	L04	EUR/100 kg	106,29		400	EUR/100 kg	29,46
	400	EUR/100 kg	34,20		A01	EUR/100 kg	113,03
	A01	EUR/100 kg	121,71		A00	EUR/100 kg	—
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	117,14	0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	32,46	0406 90 86 9300	L04	EUR/100 kg	90,13
	A01	EUR/100 kg	135,59		400	EUR/100 kg	17,68
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	106,94
	L04	EUR/100 kg	116,53		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	36,31	0406 90 86 9400	L04	EUR/100 kg	91,43
	A01	EUR/100 kg	134,46		400	EUR/100 kg	19,38
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,06
	L04	EUR/100 kg	112,03	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	27,77		L04	EUR/100 kg	97,13
	A01	EUR/100 kg	129,88		400	EUR/100 kg	21,93
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	A01	EUR/100 kg	113,61
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	112,03		L04	EUR/100 kg	107,14
	400	EUR/100 kg	27,77		400	EUR/100 kg	25,67
0406 90 73 9900	A01	EUR/100 kg	129,88	0406 90 87 9100	A01	EUR/100 kg	123,32
	L03	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	97,56	0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	29,89		L04	EUR/100 kg	75,11
0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	111,82		400	EUR/100 kg	15,81
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	89,10
	L04	EUR/100 kg	98,22	0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	12,61		L04	EUR/100 kg	83,95
0406 90 76 9300	A01	EUR/100 kg	113,03		400	EUR/100 kg	17,85
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	A01	EUR/100 kg	99,25
	L04	EUR/100 kg	88,57		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	86,15
0406 90 76 9400	A01	EUR/100 kg	101,43		400	EUR/100 kg	19,55
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	A01	EUR/100 kg	100,75
	L04	EUR/100 kg	99,20		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	13,13		L04	EUR/100 kg	97,43
0406 90 76 9500	A01	EUR/100 kg	113,61		400	EUR/100 kg	27,03
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	111,58

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	400	EUR/100 kg	15,39
	L04	EUR/100 kg	97,43		A01	EUR/100 kg	118,38
	400	EUR/100 kg	21,93		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	111,58		L04	EUR/100 kg	105,90
0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	400	EUR/100 kg	20,40
	L04	EUR/100 kg	41,51		A01	EUR/100 kg	119,70
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	47,73		L04	EUR/100 kg	94,51
0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	400	EUR/100 kg	15,39
	L04	EUR/100 kg	95,66		A01	EUR/100 kg	108,69
	400	EUR/100 kg	15,39		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	109,55		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9300	L04	EUR/100 kg	74,16
	L04	EUR/100 kg	103,82		400	EUR/100 kg	19,38
					A01	EUR/100 kg	87,34

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 1256/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,40	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,92	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1257/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 693/2002 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notam-

ment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,931 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 24.4.2002, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1258/2002 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2002
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1157/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1200/2002 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1157/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1157/2002 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 174 du 4.7.2002, p. 27.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	12,16
1002 00 00	Seigle	27,95
1003 00 10	Orge, de semence	27,95
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	27,95
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	49,72
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	49,72
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	38,04

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 28.6.2002 au 10.7.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	117,68	125,33	115,01	90,86	182,60 (**)	172,60 (**)	102,89 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	23,07	18,29	14,94	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	22,69	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,66 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 26,20 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1259/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁶⁾.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 juillet 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1260/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés

à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 juillet 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 44,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.⁽⁵⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1261/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés

à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 juillet 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 5,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1262/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	16,59	8,03
1701 11 90 ⁽¹⁾	16,59	14,33
1701 12 10 ⁽¹⁾	16,59	7,82
1701 12 90 ⁽¹⁾	16,59	13,82
1701 91 00 ⁽²⁾	22,51	14,65
1701 99 10 ⁽²⁾	22,51	9,46
1701 99 90 ⁽²⁾	22,51	9,46
1702 90 99 ⁽³⁾	0,23	0,41

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1263/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1155/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1155/2002, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1155/2002, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,15 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,15 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	81,99 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4315 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,15 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4315 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4315 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4315 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,15 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4315 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1264/2002 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2002
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1204/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1069/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation

tation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1069/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 176 du 5.7.2002, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	39,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	39,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4315
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	43,15
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	43,15
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	43,15
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4315

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1265/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1171/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1171/2002 aux données dont la Commis-

sion dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1171/2002 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	85,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	94,61
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	120,90
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	100,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	192,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1266/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1170/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1170/2002 aux données dont la Commis-

sion dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1170/2002 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	43,15	43,15

RÈGLEMENT (CE) N° 1267/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1110/2002 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du

régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges exportées après le 11 juillet 2002, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1110/2002, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 11 juillet 2002 et avant le 17 septembre 2002, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽³⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1268/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2002****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 juillet 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	6,85
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	6,40
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	5,90
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	5,45
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	5,10
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	61,65
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	48,60
1005 90 00 9000	C07	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

DIRECTIVE 2002/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 10 juin 2002****relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Un nombre croissant de produits sont placés sur le marché de la Communauté sous la forme d'aliments constituant une source concentrée de nutriments et conçus pour compléter l'apport en nutriments d'un régime alimentaire normal.
- (2) Ces produits sont régis dans les États membres par des règles nationales diverses susceptibles d'entraver leur libre circulation, de créer des conditions de concurrence inégales et d'avoir ainsi une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Il importe dès lors d'adopter des règles communautaires applicables à ces produits commercialisés comme des denrées alimentaires.
- (3) Un régime alimentaire adapté et varié pourrait, dans des circonstances normales, apporter à un être humain tous les nutriments nécessaires à son bon développement et à son maintien dans un bon état de santé, et ce, dans des quantités correspondant à celles qui sont établies et recommandées à la lumière des données scientifiques généralement admises. Des enquêtes montrent cependant que cette situation idéale n'est pas une réalité pour tous les nutriments, ni pour tous les groupes de population dans la Communauté.
- (4) En raison d'un mode de vie particulier ou pour d'autres motifs, les consommateurs peuvent souhaiter compléter leur apport de certains nutriments par des compléments alimentaires.
- (5) Afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de faciliter leur choix, il est nécessaire que les produits qui sont mis sur le marché soient sans danger et portent un étiquetage adéquat et approprié.
- (6) Il existe une grande variété de nutriments et d'autres ingrédients susceptibles d'entrer dans la composition des

compléments alimentaires, et notamment, mais pas exclusivement, des vitamines, des minéraux, des acides aminés, des acides gras essentiels, des fibres et divers plantes et extraits végétaux.

- (7) Dans un premier temps, la présente directive devrait comporter des dispositions spécifiques en ce qui concerne les vitamines et les minéraux utilisés comme ingrédients entrant dans la composition de compléments alimentaires. Il importe également que les compléments alimentaires contenant des vitamines ou des minéraux ainsi que d'autres ingrédients soient conformes à la réglementation spécifique relative aux vitamines et aux minéraux prévue par la présente directive.
- (8) Il y a lieu d'arrêter ultérieurement, lorsque des données scientifiques suffisantes et appropriées seront disponibles, la réglementation particulière concernant les nutriments, autres que les vitamines et minéraux, ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique utilisés comme ingrédients dans les compléments alimentaires. Dans l'attente de l'adoption d'une réglementation communautaire spécifique de ce type, et sans préjudice des dispositions du traité, les règles nationales concernant les nutriments ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique utilisés comme ingrédients dans les compléments alimentaires et ne faisant pas l'objet d'une réglementation communautaire spécifique peuvent être appliquées.
- (9) Il importe que seuls les vitamines et les minéraux qui sont normalement présents dans le régime alimentaire et consommés dans ce cadre puissent entrer dans la composition des compléments alimentaires, sans que l'on puisse en déduire que leur présence y soit pour autant indispensable. Pour éviter toute controverse éventuelle sur l'identité de ces nutriments, il y a lieu d'établir une liste positive de ces vitamines et minéraux.
- (10) Il existe une vaste gamme de préparations à base de vitamines et de substances minérales entrant dans la composition des compléments alimentaires actuellement commercialisés dans certains États membres qui n'ont pas encore été évaluées par le comité scientifique de l'alimentation humaine et qui, partant, ne figurent pas encore dans les listes positives. Il y a lieu de soumettre d'urgence ces substances à l'autorité européenne de sécurité des aliments, dès que les dossiers appropriés auront été présentés par les parties intéressées.

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 207 et JO C 180 E du 26.6.2001, p. 248.

⁽²⁾ JO C 14 du 16.1.2001, p. 42.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 février 2001 (JO C 276 du 1.10.2001, p. 126), position commune du Conseil du 3 décembre 2001 (JO C 90 E du 16.4.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002. Décision du Conseil du 30 mai 2002.

- (11) Il est essentiel que les substances chimiques utilisées comme sources de vitamines et de minéraux dans la fabrication des compléments alimentaires soient non seulement sans danger mais également utilisables par l'organisme. Par conséquent, il y a lieu d'établir une liste positive de ces substances. Les substances qui ont été approuvées par le comité scientifique de l'alimentation humaine, sur la base des critères mentionnés, en vue d'entrer dans la composition des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que d'autres aliments destinés à des usages nutritionnels particuliers peuvent également être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires.
- (12) Afin de suivre l'évolution des sciences et des technologies, il importe de pouvoir réviser rapidement les listes, lorsque cela s'avérera nécessaire. En vue de simplifier et d'accélérer la procédure, ces révisions prendraient la forme de mesures d'application de nature technique dont l'adoption serait confiée à la Commission.
- (13) Les apports en quantités excessives de vitamines et de minéraux peuvent avoir des effets néfastes pour la santé et ce risque justifie la fixation, selon le cas, de limites maximales de sécurité pour ces substances dans les compléments alimentaires. Ces limites devraient garantir que l'utilisation normale des produits selon les instructions fournies par le fabricant est sans danger pour le consommateur.
- (14) À cet effet, il est nécessaire que la fixation des quantités maximales tienne compte des limites supérieures de sécurité établies pour les vitamines et les minéraux après une évaluation scientifique des risques réalisée à partir de données scientifiques généralement acceptables et des apports de ces nutriments provenant de l'alimentation courante. Il est également dûment tenu compte des apports de référence pour la fixation des quantités maximales.
- (15) Les consommateurs achètent des compléments alimentaires pour compléter les apports de leur régime alimentaire. Afin que ce but puisse être atteint, il importe que les vitamines et les minéraux qui sont déclarés sur l'étiquetage des compléments alimentaires soient présents dans le produit en quantités significatives.
- (16) L'adoption, sur la base des critères établis par la présente directive et des indications scientifiques appropriées, des valeurs spécifiques correspondant aux limites maximales et minimales des vitamines et des minéraux présents dans les compléments alimentaires constituerait une mesure d'application qu'il y a lieu de confier à la Commission.
- (17) Des dispositions générales en matière d'étiquetage et des définitions figurent dans la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, et n'ont pas besoin d'être réitérées. Il y a donc lieu que la présente directive se limite à l'énoncé des dispositions complémentaires nécessaires.
- (18) La directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽²⁾ ne s'applique pas aux compléments alimentaires. Les informations relatives à la teneur en nutriments des compléments alimentaires sont pourtant essentielles pour permettre au consommateur qui achète ces produits de le faire en connaissance de cause et de les utiliser correctement et sans danger. Compte tenu de la nature de ces produits, ces informations devraient se limiter aux nutriments qui entrent effectivement dans leur composition et être obligatoires.
- (19) Eu égard à la nature particulière des compléments alimentaires, il y a lieu de mettre à la disposition des organismes de surveillance des moyens supplémentaires afin qu'ils puissent exercer un contrôle efficace de ces produits.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne les compléments alimentaires commercialisés comme des denrées alimentaires et présentés comme tels. Ces produits ne sont livrés au consommateur final que sous une forme préemballée.
2. La présente directive ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques telles que définies par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽⁴⁾.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «compléments alimentaires», les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité;
- b) «nutriments», les substances suivantes:
 - i) vitamines;
 - ii) minéraux.

⁽²⁾ JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

Article 3

Les États membres veillent à ce que les compléments alimentaires ne puissent être commercialisés dans la Communauté que s'ils sont conformes aux règles énoncées dans la présente directive.

Article 4

1. En ce qui concerne les vitamines et minéraux, sous réserve du paragraphe 6, seuls ceux énumérés à l'annexe I, sous les formes visées à l'annexe II, peuvent être utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires.

2. Les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, sauf lorsqu'ils sont appliqués conformément au paragraphe 3.

3. S'appliquent aux substances énumérées à l'annexe II les critères de pureté prévus par la législation communautaire concernant leur utilisation lors de la fabrication de denrées alimentaires destinées à des fins autres que celles couvertes par la présente directive.

4. Pour les substances énumérées à l'annexe II pour lesquelles les critères de pureté ne sont pas spécifiés dans la législation communautaire et jusqu'à l'adoption de telles spécifications, des critères de pureté généralement acceptables, recommandés par des organismes internationaux, sont applicables et les règles nationales fixant des critères de pureté plus stricts peuvent être maintenues.

5. Les modifications des listes mentionnées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

6. Par dérogation au paragraphe 1 et jusqu'au 31 décembre 2009, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, l'utilisation de vitamines et de minéraux non mentionnés à l'annexe I, ou sous des formes non mentionnées à l'annexe II, à condition que:

- a) la substance en question soit utilisée dans un ou plusieurs compléments alimentaires commercialisés dans la Communauté à la date d'entrée en vigueur de la présente directive,
- b) l'autorité européenne de sécurité des aliments n'ait pas émis un avis défavorable sur l'utilisation de cette substance, ou sur son utilisation sous cette forme, dans la production de compléments alimentaires, sur la base d'un dossier appuyant l'utilisation de la substance en question, que l'État membre devra remettre à la Commission au plus tard le 12 juillet 2005.

7. Nonobstant le paragraphe 6, les États membres peuvent, conformément aux règles du traité, continuer à appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes en matière de commerce des compléments alimentaires contenant des vitamines ou des minéraux non mentionnés à l'annexe I ou sous des formes non mentionnées à l'annexe II.

8. Au plus tard le 12 juillet 2007, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'opportunité d'établir des règles spécifiques, notamment, le cas échéant,

des listes positives sur les catégories de nutriments ou de substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique autres que celles mentionnées au paragraphe 1, accompagné de toute proposition de modification de la présente directive que la Commission juge nécessaire.

Article 5

1. Les quantités maximales de vitamines et de minéraux présentes dans les compléments alimentaires sont fixées en fonction de la portion journalière recommandée par le fabricant en tenant compte des éléments suivants:

- a) les limites supérieures de sécurité établies pour les vitamines et les minéraux après une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement admises, compte tenu, le cas échéant, de la différence des niveaux de sensibilité de différents groupes de consommateurs;
- b) les apports en vitamines et en minéraux provenant d'autres sources alimentaires.

2. Lors de la fixation des quantités maximales visée au paragraphe 1, il est également dûment tenu compte des apports de référence en vitamines et en minéraux pour la population.

3. Pour garantir la présence en quantités suffisantes de vitamines et de minéraux dans les compléments alimentaires, des quantités minimales sont fixées, de façon appropriée, en fonction de la portion journalière recommandée par le fabricant.

4. Les quantités maximales et minimales de vitamines et de minéraux mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

Article 6

1. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE, la dénomination sous laquelle les produits couverts par la présente directive sont vendus est celle de «complément alimentaire».

2. L'étiquetage des compléments alimentaires, leur présentation et la publicité qui en est faite n'attribuent pas à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent ces propriétés.

3. Sans préjudice de la directive 2000/13/CE, l'étiquetage porte obligatoirement les indications suivantes:

- a) le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances;
- b) la portion journalière de produit dont la consommation est recommandée;
- c) un avertissement contre le dépassement de la dose journalière indiquée;
- d) une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié;
- e) un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants.

Article 7

L'étiquetage, la présentation et la publicité des compléments alimentaires ne portent aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont, si nécessaire, précisées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

Article 8

1. La quantité des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique présente dans le produit est déclarée sur l'étiquetage sous forme numérique. Les unités à utiliser pour les vitamines et minéraux sont spécifiées à l'annexe I.

Les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe sont, si nécessaire, précisées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les quantités des nutriments ou autres substances déclarées se rapportent à la portion journalière de produit recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée sur l'étiquetage.

3. Les informations concernant les vitamines et les minéraux sont également exprimées en pourcentage des valeurs de référence visées, le cas échéant, dans l'annexe de la directive 90/496/CEE.

Article 9

1. Les valeurs déclarées mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, sont des valeurs moyennes calculées sur la base de l'analyse du produit effectuée par le fabricant.

D'autres modalités de mise en œuvre du présent paragraphe en ce qui concerne notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

2. Le pourcentage des valeurs de référence pour les vitamines et les minéraux mentionné à l'article 8, paragraphe 3, peut également être indiqué sous forme de graphique.

Les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe sont, si nécessaire, adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

Article 10

Pour faciliter un contrôle efficace des compléments alimentaires, les États membres peuvent exiger que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché sur leur territoire informe l'autorité compétente de cette commercialisation en lui transmettant un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit.

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 7, les États membres ne peuvent interdire ou entraver le commerce des produits visés à l'article 1^{er} qui sont conformes à la présente directive et, le cas échéant, aux actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre pour des motifs liés à la composition, aux caractéristiques de fabrication, de présentation ou à l'étiquetage de ces produits.

2. Sans préjudice du traité CE, et notamment de ses articles 28 et 30, le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales qui sont applicables en l'absence d'actes communautaires arrêtés au titre de la présente directive.

Article 12

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenues depuis l'adoption de la présente directive ou d'un des actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre, que l'emploi d'un des produits visés à l'article 1^{er} présente un danger pour la santé humaine bien que le produit soit conforme à ladite directive ou auxdits actes communautaires, cet État membre peut, provisoirement, suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions en question. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime qu'il est nécessaire de modifier la présente directive ou les actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre afin de remédier aux difficultés évoquées au paragraphe 1 et d'assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, en vue d'adopter ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à ce que les modifications aient été arrêtées.

Article 13

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

Article 14

Les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique sont adoptées après consultation de l'autorité européenne de sécurité des aliments.

Article 15

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions législatives, réglementaires et administratives sont appliquées de manière à:

- a) autoriser, au plus tard le 1^{er} août 2003, le commerce des produits conformes à la présente directive;
- b) interdire, au plus tard le 1^{er} août 2005, le commerce des produits non conformes à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 16

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

*ANNEXE I***Vitamines et minéraux pouvant être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires****1. Vitamines**

Vitamine A (µg ER)
Vitamine D (µg)
Vitamine E (mg α-ET)
Vitamine K (µg)
Vitamine B1 (mg)
Vitamine B2 (mg)
Niacine (mg NE)
Acide pantothénique (mg)
Vitamine B6 (mg)
Acide folique (µg)
Vitamine B12 (µg)
Biotine (µg)
Vitamine C (mg)

2. Minéraux

Calcium (mg)
Magnésium (mg)
Fer (mg)
Cuivre (µg)
Iode (µg)
Zinc (mg)
Manganèse (mg)
Sodium (mg)
Potassium (mg)
Sélénium (µg)
Chrome (µg)
Molybdène (µg)
Fluorure (mg)
Chlorure (mg)
Phosphore (mg)

ANNEXE II

Substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires**A. Substances vitaminiques****1. VITAMINE A**

- a) rétinol
- b) acétate de rétinol
- c) palmitate de rétinol
- d) bêta-carotène

2. VITAMINE D

- a) cholécalciférol
- b) ergocalciférol

3. VITAMINE E

- a) D-alpha-tocophérol
- b) DL-alpha-tocophérol
- c) acétate de D-alpha-tocophérol
- d) acétate de DL-alpha-tocophérol
- e) succinate acide de D-alpha-tocophérol

4. VITAMINE K

- a) phyloquinone (phytoménadione)

5. VITAMINE B1

- a) chlorhydrate de thiamine
- b) mononitrate de thiamine

6. VITAMINE B2

- a) riboflavine
- b) riboflavine-5'-phosphate de sodium

7. NIACINE

- a) acide nicotinique
- b) nicotinamide

8. ACIDE PANTOTHÉNIQUE

- a) D-pantothénate de calcium
- b) D-pantothénate de sodium
- c) dexpantothénol

9. VITAMINE B6

- a) chlorhydrate de pyridoxine
- b) pyridoxine-5'-phosphate

10. ACIDE FOLIQUE

- a) acide ptéroylmonoglutamique

11. VITAMINE B12

- a) cyanocobalamine
- b) hydroxocobalamine

12. BIOTINE

- a) D-biotine

13. VITAMINE C

- a) acide L-ascorbique
- b) L-ascorbate de sodium
- c) L-ascorbate de calcium
- d) L-ascorbate de potassium
- e) L-ascorbyl 6-palmitate

B. Substances minérales

carbonate de calcium
chlorure de calcium
sels de calcium de l'acide citrique
gluconate de calcium
glycérophosphate de calcium
lactate de calcium
sels de calcium de l'acide orthophosphorique
hydroxyde de calcium
oxyde de calcium
acétate de magnésium
carbonate de magnésium
chlorure de magnésium
sels de magnésium de l'acide citrique
gluconate de magnésium
glycérophosphate de magnésium
sels de magnésium de l'acide orthophosphorique
lactate de magnésium
hydroxyde de magnésium
oxyde de magnésium
sulfate de magnésium
carbonate ferreux
citrate ferreux
citrate ferrique d'ammonium
gluconate ferreux
fumarate ferreux
diphosphate ferrique de sodium
lactate ferreux
sulfate ferreux
diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique)
saccharate ferrique
fer élémentaire (issu de la réduction du carbonyl, de la réduction électrolytique et de la réduction de l'hydrogène)
carbonate de cuivre
citrate de cuivre
gluconate de cuivre
sulfate de cuivre
complexe cuivre-lysine

iodure de sodium	gluconate de sodium
iodate de sodium	lactate de sodium
iodure de potassium	hydroxyde de sodium
iodate de potassium	sels de sodium de l'acide orthophosphorique
acétate de zinc	bicarbonate de potassium
chlorure de zinc	carbonate de potassium
citrate de zinc	chlorure de potassium
gluconate de zinc	citrate de potassium
lactate de zinc	gluconate de potassium
oxyde de zinc	glycérophosphate de potassium
carbonate de zinc	lactate de potassium
sulfate de zinc	hydroxyde de potassium
carbonate de manganèse	sels de potassium de l'acide orthophosphorique
chlorure de manganèse	sélénate de sodium
citrate de manganèse	hydrogénosélénite de sodium
gluconate de manganèse	sélénite de sodium
glycérophosphate de manganèse	chlorure de chrome (III)
sulfate de manganèse	sulfate de chrome (III)
bicarbonate de sodium	molybdate d'ammoniaque [molybdène (VI)]
carbonate de sodium	molybdate de sodium [molybdène (VI)]
chlorure de sodium	fluorure de potassium
citrate de sodium	fluorure de sodium

DIRECTIVE 2002/62/CE DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2002****portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/91/CE de la Commission ⁽²⁾, et en particulier son article 2 bis introduit par la directive 89/678/CEE du Conseil ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 1999/51/CE de la Commission ⁽⁴⁾ portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE, interdit l'emploi des composés organostanniques dans des produits antisalissures sur les coques de bateaux d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres et des navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure, quelle que soit leur longueur. Cette directive préconise une révision des dispositions relatives aux composés organostanniques utilisés dans des produits antisalissures tenant pleinement compte des travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) et en particulier de la recommandation de son comité de protection du milieu marin en faveur d'une interdiction totale de l'application de composés organostanniques utilisés en tant que biocides dans des produits antisalissures sur les bateaux au 1^{er} janvier 2003.
- (2) Des études scientifiques ont montré que certains systèmes antisalissures utilisés sur les bateaux présentent un risque important pour l'environnement aquatique. Une convention internationale de l'OMI sur le contrôle des produits antisalissures dangereux, adoptée lors d'une conférence diplomatique de l'OMI en octobre 2001, prévoit une interdiction à compter du 1^{er} janvier 2003, concernant l'application ou la réapplication sur les bateaux de composés organostanniques utilisés en tant que biocides dans des produits antisalissures.
- (3) L'interdiction de l'application ou de la réapplication de composés organostanniques affecte directement le fonctionnement du marché intérieur des composés organostanniques. Il est donc nécessaire de rapprocher les législations des États membres dans ce domaine et par conséquent de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE, et en particulier la directive 1999/51/CE.

- (4) Un règlement du Parlement européen et du Conseil traitera des mesures relatives aux navires traités avec des composés organostanniques.
- (5) La directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ régit les bateaux de plaisance et ces bateaux sont donc soumis aux mêmes restrictions que les autres bateaux.
- (6) La présente directive n'affecte pas la législation communautaire fixant les exigences minimales en matière de protection des travailleurs figurant dans la directive 89/391/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et dans les directives particulières fondées sur cette directive, en particulier la directive 90/394/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE ⁽⁸⁾, et la directive 98/24/CE du Conseil ⁽⁹⁾ concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.
- (7) La présente directive n'affecte pas la législation communautaire couvrant l'utilisation des composés organostanniques dans des matières plastiques destinées à entrer en contact avec des denrées alimentaires figurant dans la directive 90/128/CEE de la Commission du 23 février 1990 concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/17/CE ⁽¹¹⁾.
- (8) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et des préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est adaptée au progrès technique par les modifications figurant à l'annexe de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.⁽²⁾ JO L 286 du 30.10.2001, p. 27.⁽³⁾ JO L 398 du 30.12.1989, p. 24.⁽⁴⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 22.⁽⁵⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 15.⁽⁶⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 66.⁽⁹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.⁽¹⁰⁾ JO L 349 du 13.12.1990, p. 26.⁽¹¹⁾ JO L 58 du 28.2.2002, p. 19.

Article 2

Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 octobre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission

Erkki LIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, le point 21 est remplacé par le point suivant:

«Composés organostanniques	1. Ne peuvent pas être mis sur le marché comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement. 2. Ne peuvent pas être mis sur le marché ou utilisés comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur; b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture ou en conchyliculture; c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 3. Ne peuvent pas être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées dans le traitement des eaux industrielles.»
----------------------------	--

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2002

relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 1999

[notifiée sous le numéro C(2002) 2552]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2002/577/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 572/2001/CE ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphes 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Allemagne en 1999. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel porcin communautaire et, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre.

(2) Dès que la présence de la peste porcine classique a été officiellement confirmée, les autorités allemandes ont notifié avoir pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE.

(3) Le 26 juillet 2000, l'Allemagne a présenté une demande de remboursement, enregistrée le 2 août 2000, demande accompagnée des pièces justificatives pour la totalité des dépenses encourues sur son territoire pour 1999.

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽³⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 dudit règlement.

(5) Il y a lieu à présent de fixer le montant de l'aide financière de la Communauté.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne peut bénéficier d'une aide financière d'un maximum de 834 000 euros au titre du concours financier de la Communauté pour les dépenses éligibles supportées dans le cadre des mesures d'éradication des foyers de peste porcine classique apparus au cours de l'année 1999.

Article 2

Le concours financier de la Communauté est versé à l'Allemagne dès l'adoption de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2002

modifiant la décision 2002/199/CE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation de bovins et de porcins vivants en provenance de certains pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2002) 2553]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/578/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 72/462/CEE, les exigences relatives aux tests de dépistage de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose prévues dans certains pays tiers peuvent être considérées comme équivalentes à celles prévues pour les échanges intracommunautaires.
- (2) Le Canada a communiqué des informations concernant son système de reconnaissance des troupeaux comme officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.
- (3) La République tchèque a communiqué des informations concernant son système de reconnaissance du statut «officiellement indemne de leucose bovine enzootique».
- (4) Ces garanties fournies par le Canada et la République tchèque, en ce qui concerne la leucose bovine enzootique, peuvent être considérées comme équivalentes à celles prévues pour les échanges intracommunautaires.
- (5) Les autorités vétérinaires compétentes du Canada et de la République tchèque se sont engagées à notifier sans retard à la Commission toute modification prévue des règles applicables à ces systèmes.

(6) La décision 2002/199/CE de la Commission ⁽³⁾ doit être modifiée en conséquence.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe VI de la décision 2002/199/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽³⁾ JO L 71 du 13.3.2002, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE VI

Conditions applicables pour la reconnaissance des troupeaux de bovins, de pays et de régions officiellement indemnes**(La section A ou B est applicable)***Section A*

1. Tuberculose et brucellose: annexe A de la directive 64/432/CEE du Conseil.
2. Leucose bovine enzootique (LBE): annexe D de la directive 64/432/CEE.

Section B: Équivalence

1. Le programme de contrôle officiel du pays tiers exportateur est considéré comme équivalent aux annexes A et/ou D de la directive 64/432/CEE.
2. Les programmes de contrôles officiels suivants ont été reconnus comme étant équivalents:

Code ISO	Pays	Tuberculose		Brucellose		LBE	
		Troupeau	Région ou pays	Troupeau	Région ou pays	Troupeau	Région ou pays
CA	Canada	—	—	—	—	X	—
CZ	République tchèque	—	—	—	—	—	X»